Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 206

***Pétitionnaire** : Monsieur Pierre SATHAL – QUADRASOLO MEDITERRANEE*
***Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive / régate de voiliers*
***Localisation** : Rade sud, RIOU, CALANQUES, ILE VERTE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur **Pierre Sathal** représentant la **Société nautique de Marseille** (SNM) le 20 juillet 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

La **Société nautique de Marseille (SNM)** représentée par Monsieur Pierre SATHAL, est autorisée à organiser la régate de voiliers dénommée « **QUADRASOLO** » qui se déroulera en partie dans le cœur du parc national, pour les parcours 205, 206, 208 et 210, les 26 et 28 août 2017, dans **les secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou, des Calanques et de l'île Verte**.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque skipper devra être informé des **principales réglementations nautiques en vigueur**, et notamment du balisage, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public (Parc national en mer : Principales réglementations nautiques) : http://www.calanques-parcnational.fr/fr/documents?field_document_category_tid=39
3. Les **bouées de balisage** des parcours situés dans le périmètre du cœur du parc, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées **en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène** présents dans la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette

recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.

5. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. **Aucune forme de publicité**, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
8. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période des 26 août et 28 août 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et SLEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

DI 2017-206

Parc national des Calanques

CAP CROISETTE
HABITATS NATURELS MARINS

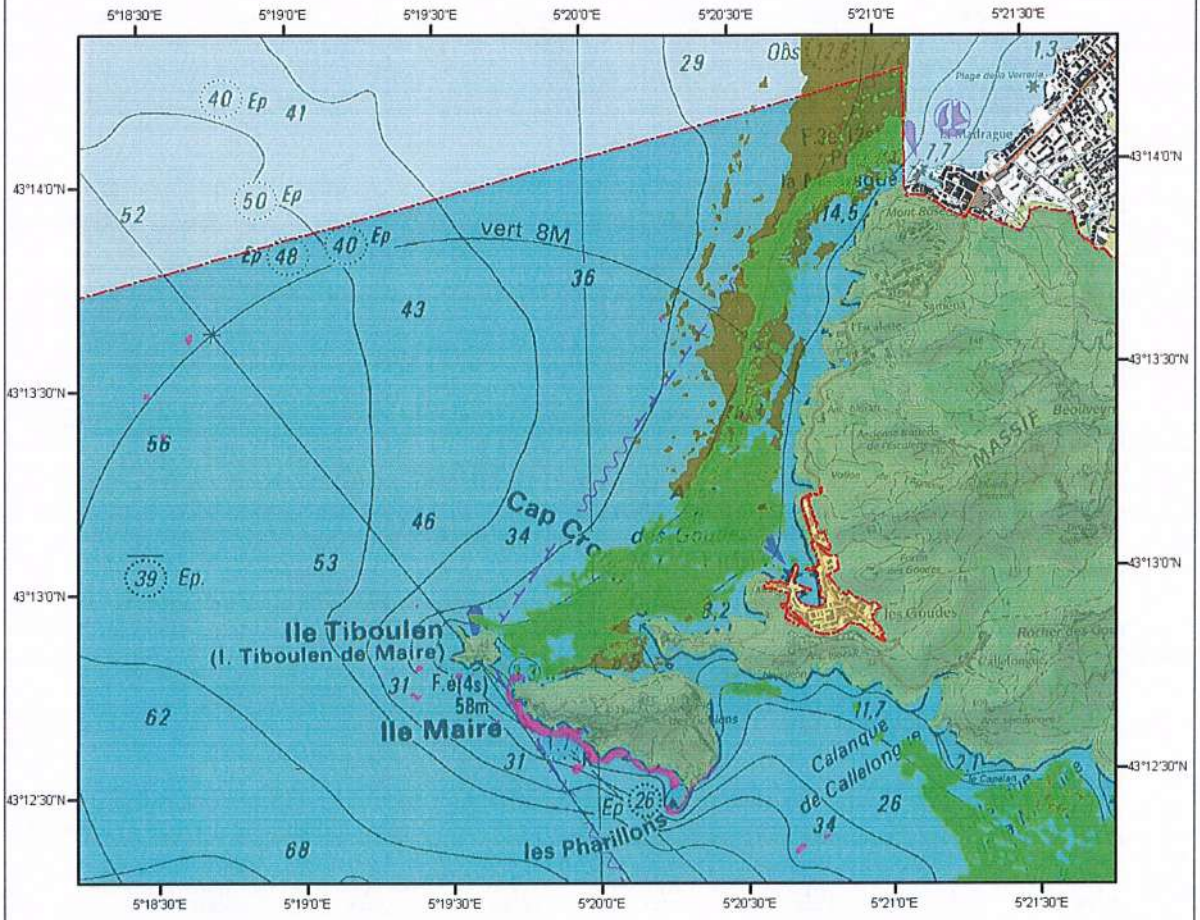

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500
Mètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques

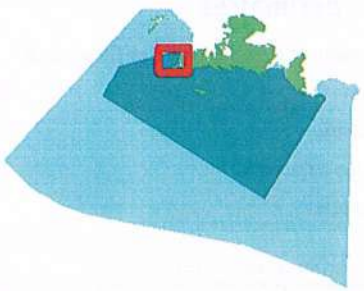

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

DI-2017-206

Parc national des Calanques

ARCHIPEL RIOU
HABITATS NATURELS MARINS

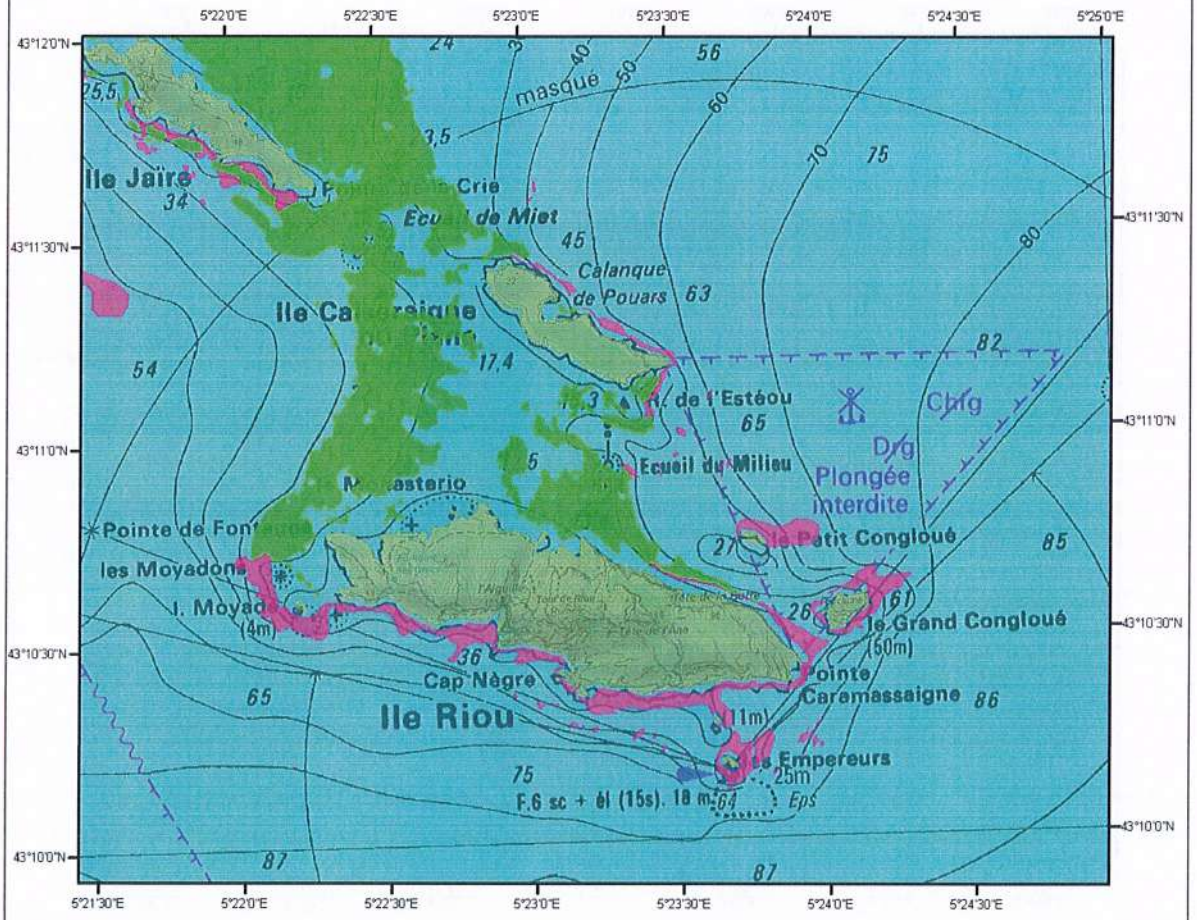

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500 Mètres

0 0,125 0,25 0,5 Milles nautiques

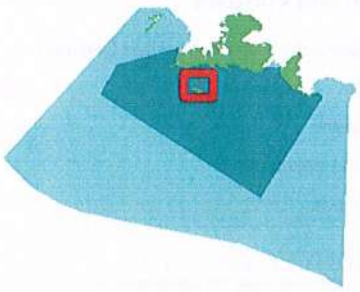

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

DI - 2017 - 206

Parc national des Calanques

ILE DE PLANIER
HABITATS NATURELS MARINS

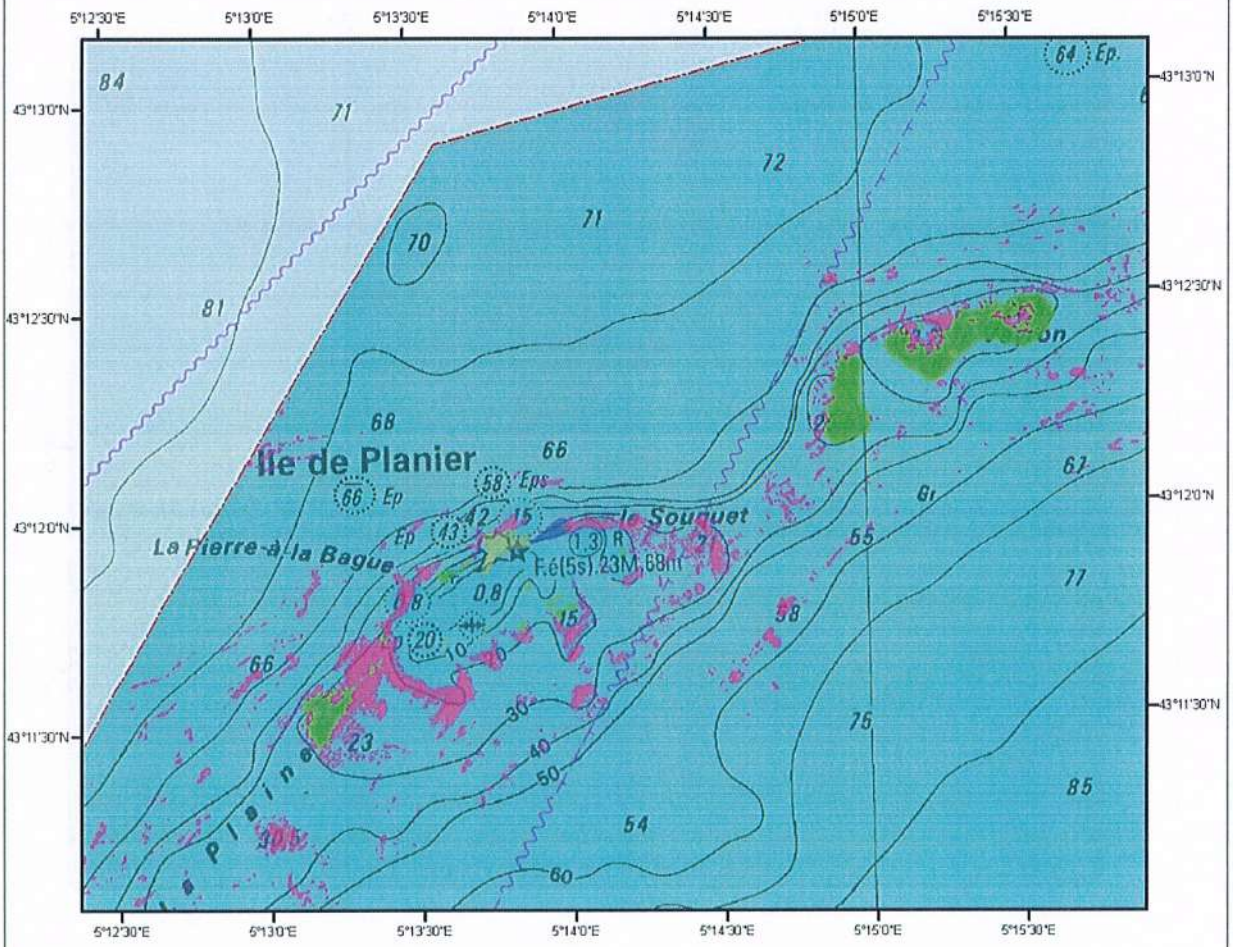

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500 Mètres

0 0,125 0,25 0,5 Milles nautiques

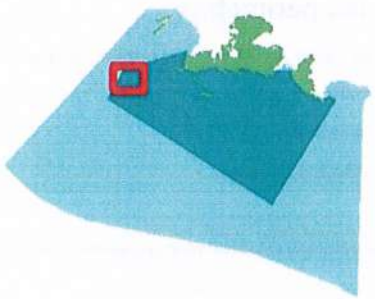

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

DI - 2017 - 206

Parc national des Calanques

PHARE DE LA CASSIDAIGNE
HABITATS NATURELS MARINS

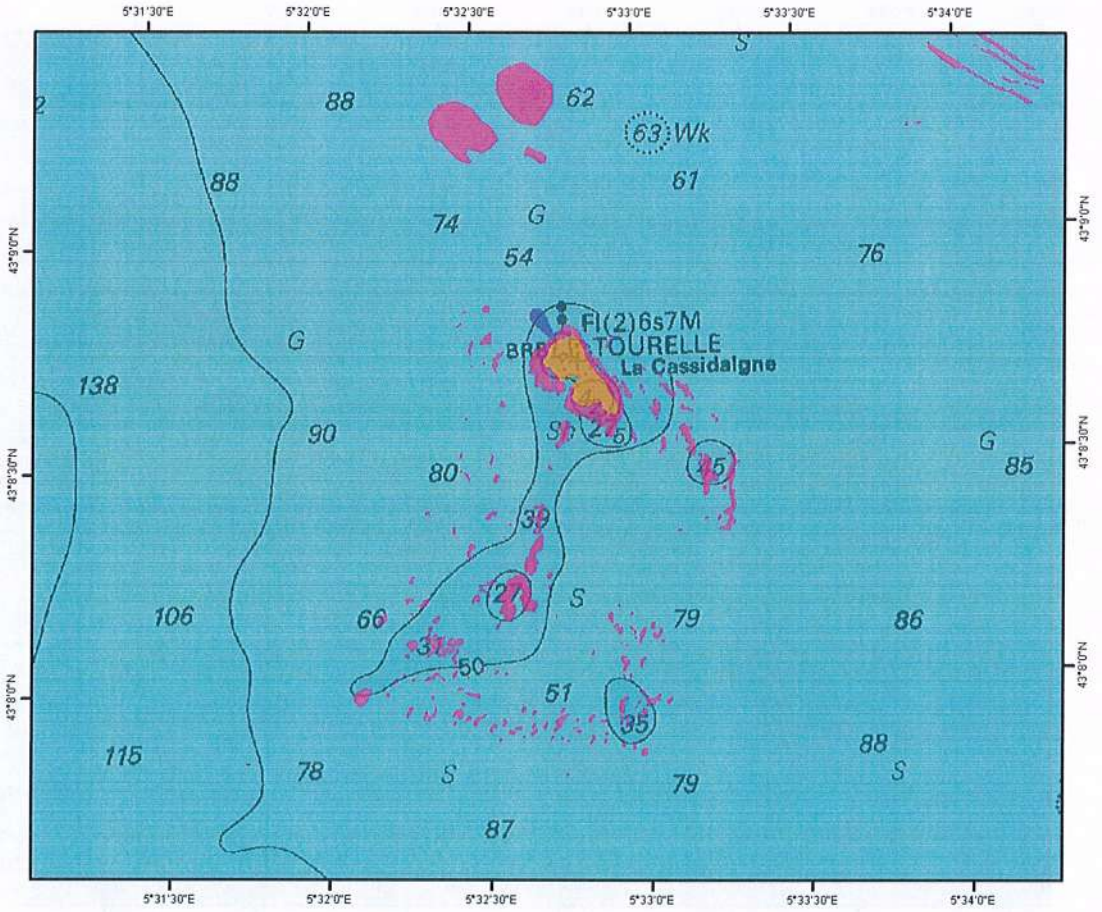

Principaux habitats marins

- PEUPLEUMENT CORALIGENE
- La roche infralittorale à algues photophiles

0 0,25 0,5
Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques

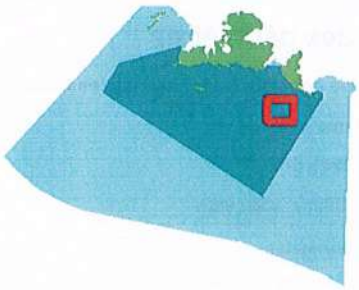

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - Mai 2015

DI - 2017 - 206

Parc national des Calanques

CAP MORGIOU
HABITATS NATURELS MARINS

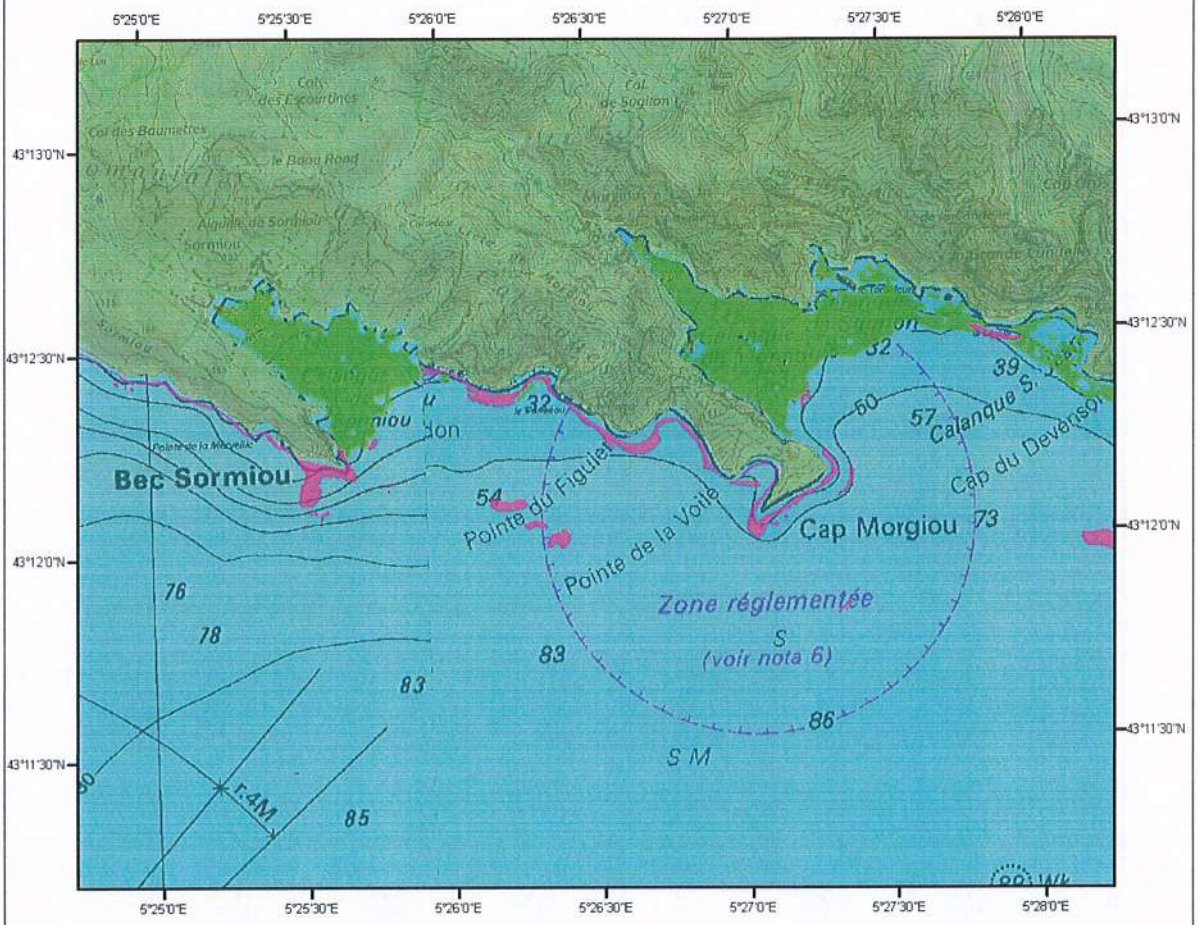

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500
Mètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques

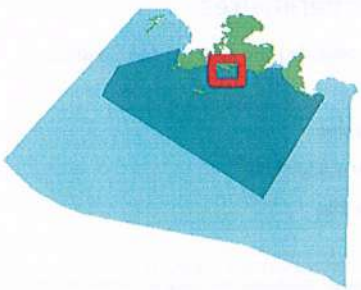

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

DI-2017-206

Parc national des Calanques

BAIE DE CASSIS
HABITATS NATURELS MARINS

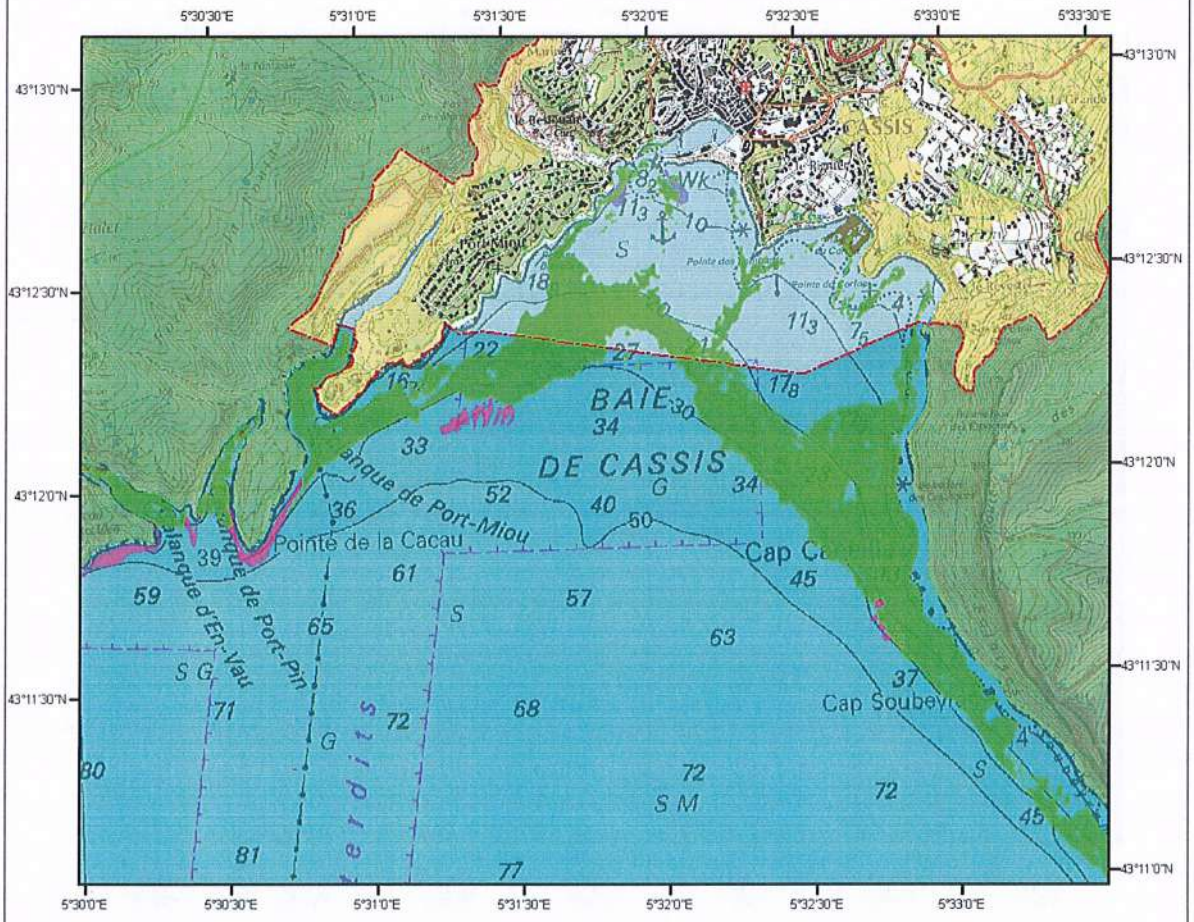

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 0,25 0,5 Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5 Milles nautiques

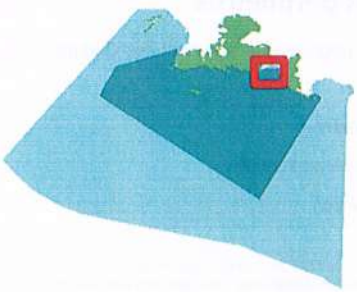

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

Parc national des Calanques

CAP DE L'AIGLE
HABITATS NATURELS MARINS

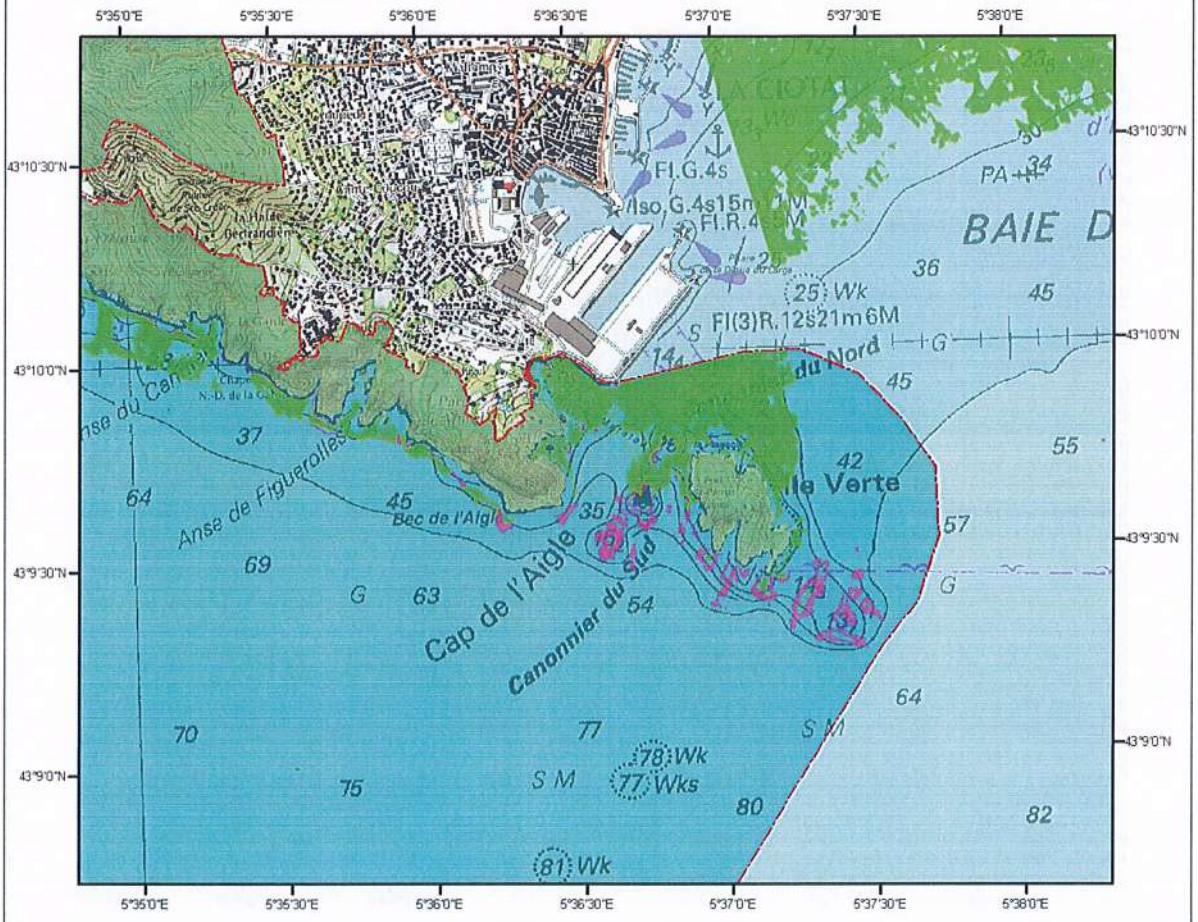

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500 Mètres

0 0,125 0,25 0,5 Milles nautiques

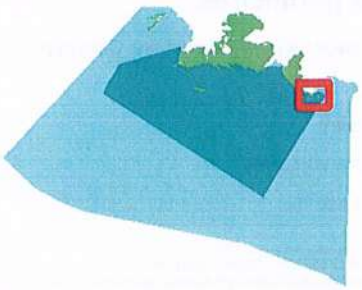

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

DI - 2017 - 206

Parc national des Calanques

CAP CANAILLE
HABITATS NATURELS MARINS

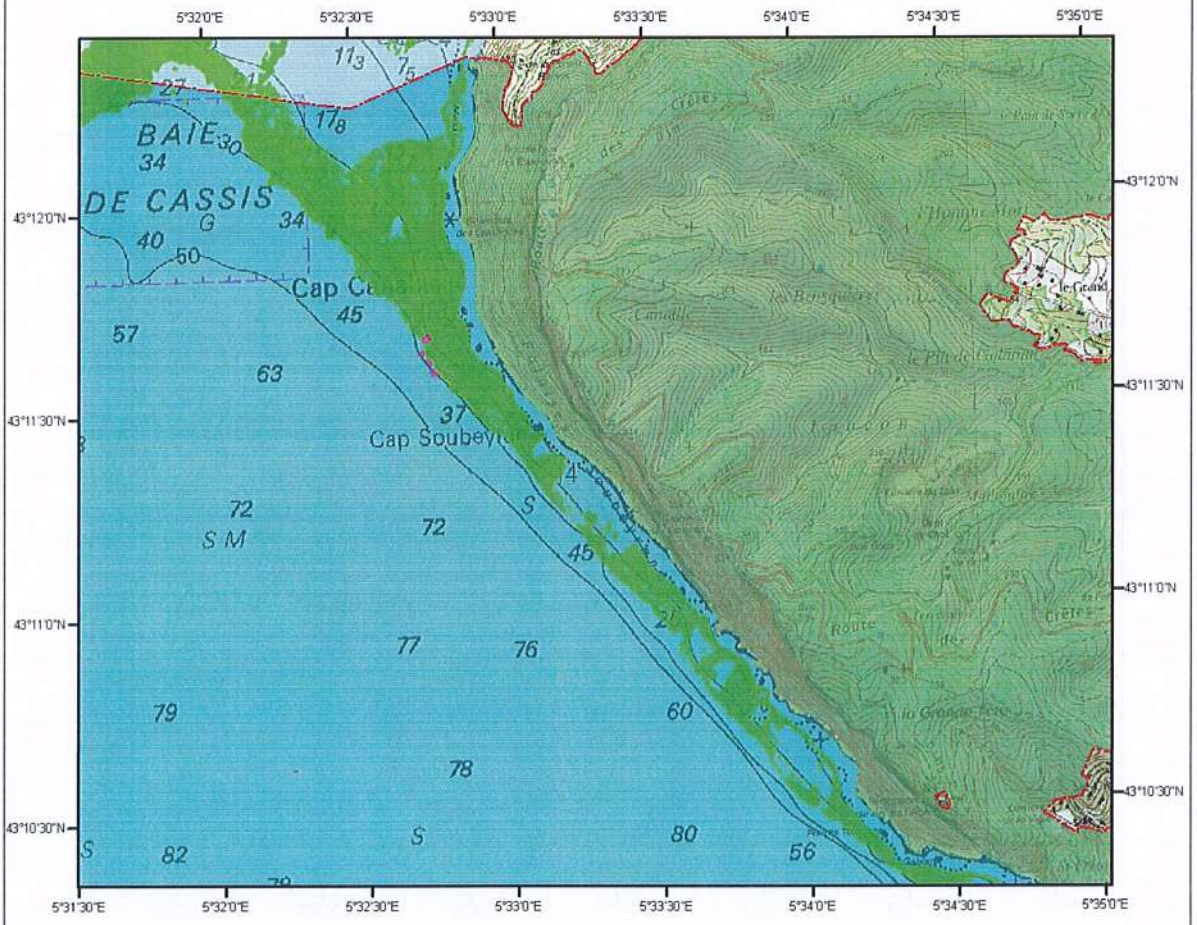

Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de Posidonia oceanica
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Coralligène

0 250 500 Mètres

0 0,125 0,25 0,5 Milles nautiques

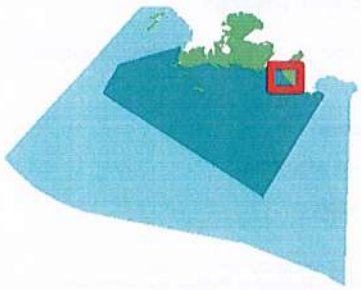

Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013